



## COMMISSION RÉGIONALE DES JEUNES

Procès-Verbal n°5, réunion des 16 et 26 novembre 2022

**Présents** : Ali SAÏD ALI, HASSANI Ibrahim, MOUHALIDE Bihaki-lah, Martin SAÏD, ABDOUL HAMID Saindou, RIGANTE Jean Pierre, ANDAZA Benoit, Mkadara BAMKA, CHRISTIN Mariama,

**Par procuration** : ABDOURAHAMANE Omar-EI Wadoud (CHRISTIN Mariama),

**Assiste** : LEMIUS Maxime – Conseiller Technique Régional.

**Absent Excusé** : MROIVILI Saifilahi

**Absents** : Mohamed BOURA, Nourayne MASSIALA, Issouf ABDALLAH, ATTOUMANI BAMZE Ismael, Mohamed HYOUDHACAR, DHOHIR Aboul, Boustoini NDAKA, Djounaidi MAOULANA, MIHIDJAY ABDOUL-OIHABI, Daniel RAMA, Daniel EL HAMID

**Ordre du jour** :

- Traitement des litiges
- Statistiques licences jeunes

### MATCHS DE CHAMPIONNATS

#### **ABSENCE SUR LE TERRAIN**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2022 de la LMF.

***Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.***

***Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.***

Compte tenu que les équipes incriminées n'ont ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elles ont donc enfreint le présent règlement.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2022 de la LMF

**1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.**

**La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif**

**2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.**

**3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.**

Match	Motif	Décision de la CRJ
<b>NDREMA CLUB c/ AJ M TSAHARA</b> Championnat Régional 2 U15 Poule B 21 <sup>ème</sup> Journée du 20/11/2022	L'équipe de l'AJ M TSAHARA s'est présentée en retard sur le terrain.	<b>Perte du match par forfait par l'équipe U15 de l'AJ M TSAHARA au profit de NDREMA CLUB. Amende de 30€ à l'AJ M TSAHARA pour forfait de son équipe U15.</b>
<b>LANCE MISSILE c/ VSS HAGNOUDROU</b> Championnat Régional 2 U15 Poule D 13 <sup>ème</sup> Journée du 20/11/2022	L'équipe de VSS HAGNOUDROU ne s'est pas présentée sur le terrain.	<b>Perte du match par forfait par l'équipe U15 de VSS HAGNOUDROU au profit de LANCE MISSILE. Amende de 30€ au club de VSS HAGNOUDROU pour forfait de son équipe U15.</b>
<b>USC KANGANI c/ AS DE KAWENI</b> Championnat Régional 2 U15 Poule A 13 <sup>ème</sup> Journée du 20/11/2022	L'équipe de l'AS DE KAWENI ne s'est pas présentée sur le terrain.	<b>Perte du match par forfait par l'équipe U15 de l'AS DE KAWENI au profit de l'USC KANGANI. Amende de 30€ à l'AS DE KAWENI pour forfait de son équipe U15.</b>
<b>EF KAWENI c/ ESPOIR M TSAPERE</b> Championnat Régional 2 U15 Poule A 13 <sup>ème</sup> Journée du 20/11/2022	L'équipe de l'ESPOIR M TSAPERE ne s'est pas présentée sur le terrain.	<b>Perte du match par forfait par l'équipe U15 de l'ESPOIR M TSAPERE au profit de l'EF KAWENI. Amende de 30€ au club de l'ESPOIR M TSAPERE pour forfait de son équipe U15.</b>
<b>VCO VAHIBE c/ FC SOHOA</b> Championnat Régional 2 U15 Poule C 18 <sup>ème</sup> Journée du 20/11/2022	L'équipe de FC SOHOA ne s'est pas présentée sur le terrain.	<b>Perte du match par forfait par l'équipe U15 de FC SOHOA au profit de VCO VAHIBE. Amende de 30€ à FC SOHOA pour forfait de son équipe U15.</b>
<b>VCO VAHIBE c/ DIABLES NOIRS COMBANI</b> Championnat Régional U13 Poule E 13 <sup>ème</sup> Journée du 20/11/2022	L'équipe de DIABLES NOIRS COMBANI ne s'est pas présentée sur le terrain.	<b>Perte du match par forfait par l'équipe U15 de DIABLES NOIRS COMBANI au profit de VCO VAHIBE. Amende de 30€ à DIABLES NOIRS COMBANI pour forfait de son équipe U13.</b>



<b>ENT KOUNGOU/YLANG c/ ENT BOUYOUNI/ENF PORT</b> Championnat Régional U13 Poule A 13 <sup>ème</sup> Journée du 20/11/2022	L'équipe de l'ENT BOUYOUNI/ENF PORT ne s'est pas présentée sur le terrain.	<b>Perte du match par forfait par l'équipe U15 de l'ENT BOUYOUNI/ENF PORT au profit de l'ENT KOUNGOU/YLANG. Amende de 30€ à ENT BOUYOUNI/ENF DU PORT pour forfait de son équipe U13.</b>
<b>EF KAWENI c/ NDREMA CLUB</b> Championnat Régional U13 Poule A 13 <sup>ème</sup> Journée du 20/11/2022	L'équipe de NDREMA CLUB ne s'est pas présentée sur le terrain.	<b>Perte du match par forfait par l'équipe U15 de NDREMA CLUB au profit de l'EF KAWENI. Amende de 30€ au club de NDREMA CLUB pour forfait de son équipe U13.</b>

### **RESERVES NON CONFIRMEES**

La Commission,  
Pris connaissance des feuilles d'arbitrages des rencontres ci-dessous,

### **Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 et 187 du RGX**

Confirmation des réserves

**1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.**

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

**2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.**

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

### **Réclamation**

**La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.**

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

**Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.**

Match	Réserves faite par	Décisions CRJ
<b>TREVANI SC c/ USC KANGANI</b> Championnat U13 Poule A du 19/11/2022	USC KANGANI	<b>Réserve irrecevable article 186 RGx 2021-2022.</b>



## **Championnat U15**

### **Affaire : US MTSANGAMBOUA c/ NDREMA CLUB, Championnat R2 U15 P.B du 11/11/2022**

#### **La Commission,**

Pris connaissance de l'évocation formulée le 17/11/2022 par le club de l'US MTSANGAMBOUA :  
« *Evocation sur la participation à la rencontre d'un joueur non qualifié au club de N'DREMA CLUB qui a utilisé la licence d'un autre joueur (AHMED Ziyed) pour jouer le match. Le joueur qui a joué en tant que gardien s'appelle M'ROIVILI Nael* »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches des joueurs du club de NDREMA CLUB,  
Vu les photographies fournies par l'équipe de l'US MTSANGAMBOUA,  
Vu la fiche licenciée 2022 d'AHMED Ziyed  
Vu le profil foot2000 de M'ROIVILI Nael

Considérant que l'équipe de l'US M'TSAGAMBOUA accuse son adversaire le N'DREMA CLUB d'avoir fait participer à ladite rencontre un autre joueur à la place d'AHMED Ziyed pourtant inscrit sur la feuille de match.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des RGX

L'équipe de l'US M'TSANGAMBOUA a formulée son évocation dans les délais impartis, elle doit donc être traitée dans le fond.

Considérant que l'équipe de l'US M'TSAGAMBOUA a fourni des photographies du joueur durant la rencontre pour appuyer sa requête.

Considérant qu'après vérifications, il ressort que lors de la rencontre, le joueur AHMED Ziyed a été inscrit en tant que gardien de but avec le dossard n°1.

Considérant que le joueur ayant été pris en photo, il occupe le poste de gardien de but.

Considérant qu'en comparant la photo de la licence d'AHMED Ziyed et du joueur présent sur le terrain, il ressort que ce n'est pas la même personne.

Considérant que l'équipe de l'US M'TSAGAMBOUA déclare que le joueur ayant pris part à la rencontre en tant que gardien de but s'appelle en réalité M'ROIVILI Nael.

Considérant qu'après recherche dans la base des données, on a retrouvé un joueur prénommé M'ROIVILI Nael né 10/02/2007 à Mamoudzou.

Considérant que le joueur n'est titulaire d'aucune licence, le profil du joueur a été créé en 2021 par le club de l'ASJ HANDREMA sans lui avoir fait une licence.



Considérant qu'en comparant la photo présente sur le profil foot2000 du joueur M'ROIVILI Nael et la photo du joueur pris sur le terrain lors de la rencontre US M'TSANGAMBOU / N'DREMA CLUB, il ressort qu'il s'agit de la même personne.

Considérant qu'il est donc avéré que l'équipe de N'DREMA CLUB est coupable d'une fraude l'identité car le joueur M'ROIVILI Nael a participé à ladite rencontre avec la licence d'AHMED Ziyed.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-4 du RI 2022**

*Un club ayant fraudé sur la personnalité (nom, prénom, date de naissance ou photo) d'un joueur aura match perdu par pénalité et un retrait de quatre (4) points à l'équipe première.*

*Le joueur et le capitaine seront suspendus en application du présent règlement.*

*Tout dirigeant ou éducateur de club ayant commis une fraude concernant les licences sera suspendu de ses fonctions et le club frappé d'une amende de 350€*

Considérant que l'équipe de NDREMA CLUB s'est rendu coupable d'une fraude sur la personnalité et doit supporter toutes les sanctions qui en découlent.

**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe U15 de NDREMA CLUB au profit de l'US MTSANGAMBOUA.**
  - **US MTSANGAMBOUA : 3 buts / 3 pts**
  - **NDREMA CLUB : 0 but / -1 pt**
- **D'infliger une amende de 350€ au club de NDREMA CLUB pour fraude sur identité.**
- **D'appliquer un retrait de 4 points à l'équipe sénior de NDREMA CLUB qui évolue en R3.**
- **De suspendre de 2 ans fermes l'éducateur SAINDOU KASSAM licence n°2546482406 et les dirigeants MDAHOMA Samidine et SALIM ABDALLAH Salim qui ont cautionné cette fraude, de toutes fonctions liées au Football,**
- **De mettre à la charge de l'équipe de NDREMA CLUB le droit de 30€ de l'évocation.**
- **De transmettre le dossier à la CRD et à la CRSR pour information**

**Affaire : FEU DU CENTRE c/ AS KAHANI, Championnat R.2 U15 Poule C du 13/11/2022**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport du club de FEU DU CENTRE,

**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- **D'envoyer le dossier en Commission régionale de discipline pour suite à donner**



## Championnat U13

### Affaire : BANDRELE FC c/ ENT BANDRELE/NYAMBADAO, Championnat Régional U13 Poule D du 13/11/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu le rapport du club de BANDRELE FC,

Considérant que le rencontre n'a pas pu se dérouler car l'équipe ENT BANDRELE/NYAMBADAO a omis le mot de passe de la FMI.

#### Par ces motifs

#### La Commission décide :

- **Match perdu par pénalité par l'équipe U13 d'ENT BANDRELE/NYAMBADAO**
  - **BANDRELE FC : 3 buts / 3 pts**
  - **ENT BANDRELE/NYAMBADAO : 0 but / -1 pt**
- **D'infliger une amende de 30€ à l'ENT BANDRELE/NYAMBADAO**
- **De mettre à la charge de ENT BANDRELE/NYAMBADAO les frais de traitement de 30€**





**INFRACTION NOMBRE DE LICENCE POUR LES EQUIPES OBLIGATOIRES et Facultatives engagées**

Clubs	Catégorie équipe Séniors	Equipe de Jeunes engagées en infraction	Nombre de licence enregistrées	Nombre minimum réglementaire de licences	
JUMEAUX M'ZOUAZIA	R1	U18	36	11	
		U15	17	11	
		U13	19	8	
		U11	19	8	
		U9	9	5	
		U7	8	5	
ASC KAWENI	R1	U18	32	11	
		U15	16	11	
		U13	14	8	
		U11	11	8	
		U9	7	5	
		U7	7	5	
AJ KANI KELI	R1	U18	20	11	En entente avec l'EF N'DAKA.
		U15	19	11	
		U13	7	7 pour une entente	
		U11	8	7 pour une entente	
		U9	7	5	
		U7	6	5	
DIABLES NOIRS	R1	U18	27	11	
		U15	20	11	
		U13	17	8	
		U11	16	8	
		U9	9	5	
		U7	2	5	
FC M'TSAPERRE	R1	U18	32	11	
		U15	19	11	
		U13	29	8	
		U11	14	8	
		U9	2	5	
		U7	1	5	



BANDRELE FC	R1	U18	25	11	
		U15	26	11	
		U13	20	8	
		U11	26	8	
		U9	11	5	
		U7	9	5	
TCHANGA SC	R1	U18	28	11	
		U15	24	11	
		U13	24	8	
		U11	19	8	
		U9	12	5	
		U7	7	5	
AS ROSADOR	R1	U18	32	7 pour Entente	En entente avec le club EF de PASSAMAINTY
		U15	32	7 pour Entente	
		U13	35	7 pour une entente	
		U11	15	7 pour Entente	
		U9	12	7 pour Entente	
		U7	8	7 pour Entente	
ASC ABEILLES	R1	U18	38	11	
		U15	16	11	
		U13	13	8	
		U11	3	8	
		U9	5	5	
		U7	3	5	
AS BANDRABOUA	R1	U18	22	11	
		U15	15	11	
		U13	9	8	
		U11	6	8	
		U9	5	5	
		U7	2	5	



USCEP ANTEOU	R1	U18	24	11
		U15	20	11
		U13	13	8
		U11	8	8
		U9	15	5
		U7	8	5
AS SADA	R1	U18	24	11
		U15	24	11
		U13	33	8
		U11	32	8
		U9	26	5
		U7	29	5
AJ M'TSAHARA	R2	U18	19	11
		U15	20	11
		U13	18	8
		U9	18	5
		U7	5	5
US KAVANI	R2	U18	25	11
		U15	20	11
		U13	19	8
		U11	20	8
		U9	16	5
		U7	12	5
AS NEIGE MALAMANI	R2	U18	20	11
		U15	19	11
		U13	14	8
		U11	16	8
		U9	13	5
		U7	6	5
FC MAJICAVO	R2	U18	28	11
		U15	24	11
		U13	34	8
		U11	22	8
		U9	13	5
		U7	9	5



FOUDRE 2000	R2	U18	21	11
		U15	15	11
		U13	23	8
		U11	22	8
		U9	6	5
		U7	3	5
FC DEMBENI	R2	U18	23	11
		U15	16	11
		U13	18	8
		U11	12	8
		U9	7	5
		U7	5	5
OLYMPIQUE MIRERENI	R2	U18	20	11
		U15	24	11
		U13	23	8
		U11	22	8
		U9	12	5
		U7	5	5
FC CHICONI	R2	U18	31	11
		U15	15	11
		U13	15	11
		U11	25	8
		U9	7	5
		U7	1	5
UCS SADA	R2	U18	20	11
		U15	22	11
		U13	23	8
		U11	13	8
		U9	23	5
		U7	3	5
FC KANI BE	R2	U18	23	11
		U15	17	11
		U13	15	8
		U11	20	8
		U9	7	5
		U7	7	5



USCJ KOUNGOU	R2	U18	22	11	Entente avec FC YLANG de KOUNGOU
		U15	11	11	
		U13	11		
		U11	9	7 pour une Entente	
		U9	7	7 pour une Entente	
		U7	7	7 pour une Entente	
ASJ MOINATRINDRI	R2	U18	10	Forfait Généré.	
		U15	17	11	
		U13	14	8	
		U11	9	8	
		U9	8	5	
		U7	4	5	
ASJ HANDREMA	R3 Nord	U18	25	11	
		U15	17	11	
		U13	17	8	
		U11	12	8	
		U9	11	5	
		U7	9	5	
FC LABATTOIR	R3 Nord	U18	20	11	
		U15	13	11	
		U13	14	8	
		U11	21	8	
		U9	11	5	
		U7	7	5	
ESPOIR CLUB DE LONGONI	R3 Nord	U18	27	11	
		U15	16	11	
		U13	12	8	
		U11	10	8	
		U9	9	5	
		U7	7	5	



ETINCELLE HAMJAGO	R3 Nord	U18	27	11	
		U15	22	11	
		U13	28	8	
		U11	17	8	
		U9	19	5	
		U7	11	5	
FC YLANG KOUNGOU	R3 Nord	U18	11	7 pour une entente	Entente avec USCJ KOUNGOU
		U15	7	7 pour une entente	
		U13	11	7 pour une entente	
		U11	8	7 pour une entente	
		U9	7	7 pour une entente	
		U7	4	7 pour une entente	
N'DREMA CLUB	R3 Nord	U18	22	11	
		U15	9	11	
		U13	24	8	
		U11	15	8	
		U9	13	5	
		U7	7	5	
RACINE DU NORD	R3 Nord	U18	37	11	
		U15	25	11	
		U13	31	8	
		U11	18	8	
		U9	10	5	
		U7	8	5	
ENFANTS DE MAYOTTE	R3 Nord	U18	19	11	
		U15	10	11	
		U13	16	8	
		U11	17	8	
		U9	6	5	
		U7	6	5	



USC KANGANI	R3 Nord	U18	16	11	
		U15	16	11	
		U13	11	8	
		U11	4	8	
		U9	7	5	
		U7	5	5	
TCO MAMOUDZOU	R3 Nord	U18	19	7 pour une entente	Entente avec EF WANA SIMBA
		U15	15	7 pour une entente	
		U13	18	7 pour une entente	
		U11	13	7 pour une entente	
		U9	10	7 pour une entente	
		U7	10	7 pour une entente	
PAMANDZI SC	R3 Nord	U18	26	11	
		U15	26	11	
		U13	16	8	
		U11	12	8	
		U9	15	5	
		U7	7	5	
US M'TSAGAMBOUA	R3 Nord	U18	17	11	
		U15	16	11	
		U13	6	8	
		U11	5	8	
		U9	3	5	
		U7	1	5	
CHOUNGUI FC	R3 Sud	U18	Non engagé	Facultative	
		U15	18	11	
		U13	11	8	
		U11	6	8	
		U9	10	5	
		U7	3	5	



MIRACLE DU SUD	R3 Sud	U18	24	11
		U15	16	11
		U13	23	8
		U11	18	8
		U9	12	5
		U7	6	5
FMJ VAHIBE	R3 Sud	U18	37	11
		U15	16	11
		U13	21	8
		U11	11	8
		U9	11	5
		U7	6	5
ESPERANCE ILONI	R3 Sud	U18	18	11
		U15	16	11
		U13	16	8
		U11	10	8
		U9	12	5
		U7	6	5
AS KAWENI	R3 Sud	U18	30	11
		U15	21	11
		U13	23	8
		U11	12	8
		U9	4	5
		U7	5	5
VCO VAHIBE	R3 Sud	U18	21	11
		U15	16	11
		U13	16	8
		U11	10	8
		U9	14	5
		U7	2	5



US BANDRELE	R3 Sud	U18	12	7 pour une entente	Entente avec ASCEE NYAMBADAO
		U15	9	7 pour une entente	
		U13	8	7 pour une entente	
		U11	2	7 pour une entente	
		U9	3	7 pour une entente	
		U7	2	7 pour une entente	
MAHARAVOU SPORT	R3 Sud	U18	4	Forfait Gén.	
		U15	7	11	
		U13	2	8	
		U11	6	8	
		U9	8	5	
		U7	3	5	
ASO ESPOIR DE CHICONI	R3 Sud	U18	13	11	
		U15	12	11	
		U13	10	8	
		U11	6	8	
		U9	4	5	
		U7	5	5	
RC BARAKANI	R3 Sud	U18	16	11	
		U15	13	11	
		U13	17	8	
		U11	5	8	
		U9	8	5	
		U7	4	5	
ESPOIR M'ITSAPERÉ	R3 Sud	U18	Pas engagé	Facultative	
		U15	16	11	
		U13	15	11	
		U11	8	8	
		U9	6	5	
		U7	2	5	



USJ TSARARANO	R3 Sud	U18	Non engagé	Éq Facultative	
		U15	18	11	
		U13	11	8	
		U11	5	8	
		U9	0	5	
		U7	0	5	
MAHABOU SC	R4 P.A	U18	33	11	
		U15	18	11	
		U13	25	8	
TORNADE CLUB	R4 P.A	U13	15	8	
USC LABATTOIR	R4 P.A	U18	25	11	
		U15	37	11	
		U13	48	8	
		U11	25	8	
		U9	13	5	
		U7	5	5	
TSOUNDZOU SPORT KWALE	R4 P.A	U13	6	8	
TREVANI SC	R4 P.A	U13	11	8	
		U9	10	5	
		U7	5	5	
FC MTSAKANDRO	R4 P. A	U13	0	8	
ENFANTS DU PORT	R4 P. A	U18	Non engagé	E. facultative	Entente avec BOUYOUNI FC
		U15	1	7 pour entente (FG)	
		U13	12	7 pour entente	
		U11	3	7 pour entente	
		U9	10	7 pour entente	
ANRATABE FC	R4 P. A	U13	0	8	
ACSJ M'LIHA	R4 P. B	U18	15	11	
		U13	13	8	
		U11	8	8	
		U9	10	5	
		U7	6	5	



ASCJ ALAKARABU	R4 P. B	U18	16	11	
		U15	5	11	
		U13	5	8	
M'TSANGA 2000	R4 P. B	U13	1	8	
FC SHINGABWE	R4 P. B	U15	10	11	
		U13	9	8	
		U11	6	8	
M'TSAMBORO FC	R4 P. B	U13	5	8	
US ACOUA	R4 P.B	U13	5	8	
VOULVAVI SPORT	R4 P.B	U15	0	F. Général	
		U13	11	8	
		U9	1	5	
		U7	4	5	
ASC WAHADI	R4 P.B	Hors compétit.	Hors compet	Hors compété	
FC BOUYOUNI	R4 P.B	Hors compet	Hors compet	Hors compet	
FC SOHOA	R4 P.C	U18	21	11	
		U15	16	11	
		U13	14	8	
AS KAHANI	R4 P.C	U15	15	11	
		U13	18	8	
FEU DU CENTRE	R4 P.C	U18	20	11	
		U15	15	11	
		U13	22	8	
		U9	15	5	
		U7	16	5	
ASCEE NYAMBADAO	R4 P.C	U18	19	7 pour une entente	En entente avec l'US BANDRELE
		U15	15	7 pour une entente	
		U13	16	7 pour une entente	
		U11	12	7 pour une entente	
		U9	13	7 pour une entente	
		U7	5	7 pour une entente	



AS ONGOJOU	R4 P.C	U18	22	11	
		U15	15	11	
		U13	10	8	
FCO TSINGONI	R4 P.C	U18	17	11	
		U15	17	11	
		U13	9	8	
FLAMME HAJANGUA	R4 P.C	U13	11	8	
ET. HAPANDZO	R4 P.C	U15	15	11	
		U13	11	8	
US OUANGANI	R4 P.C	U18	21	11	
		U15	20	11	
		U13	31	8	
		U11	14	8	
		U9	5	5	
		U7	8	5	
AS P D'HONNEUR	R4 P.C	U13	15	8	
OUVOIMOJA FC	R4 P.C	U13	9	8	
CS MRAMADOUDOU	R4 P. D	U18	21	11	
		U15	13	11	
		U13	12	8	
		U11	6	8	
		U9	9	5	
		U7	6	5	
VSS HAGNOUNDROU	R4 P. D	U18	23	11	
		U15	16	11	
		U13	21	8	
		U11	27	8	
		U9	23	5	
		U7	16	5	
LANCE MISSILE	R4 P. D	U18	19	11	
		U15	13	11	
		U13	8	8	



MAKOULATSA FC	R4 P. D	U15	17	7 pour une entente	En entente avec MIANATSY BULU ANTALAOTSY
		U13	8	7 pour une entente	
		U11	10	7 pour une entente	
		U9	1	7 pour une entente	
		U7	3	7 pour une entente	
FC PASSI M'BOUINI	R4 P. D	U18	Forfait Génér		
		U15	18	11	
		U13	8	8	
CJ M'RONABEJA	R4 P. D	U13	10	8	
PAPILLON BLEU	R4 P. D	U13	20	8	
RC TSIMKOURA	R4 P. D	Hors Compét			
US M'TSAMOUDOU	R4 P. D	Hors compét			
EF LE DAKA	EDF	U11	17	7 pour une entente	Entente avec l'AJ KANI KELI
EF JEUNESSE SPORTIVE SUD		U13	0	8	
		U11	15	8	
		U9	17	5	
		U7	15	5	
MIANATSY BULU ANTALAOTSY	EDF	U13	7	7 pour une entente	En entente avec FC MAKOULATSA
		U11	10	7 pour une entente	
		U9	4	7 pour une entente	
		U7	3	7 pour une entente	
EF LES PETITS BLEUS	EDF	U13	0	8	
		U11	4	8	
		U9	6	5	
		U7	2	5	



EF DE PASSAMAINTY	EDF	U18	0 (engagé)	7 pour une entente	En entente avec l'AS ROSADOR
		U15	0 (engagé)	7 pour une entente	
		U13	17	7 pour une entente	
		U11	15	7 pour une entente	
		U9	14	7 pour une entente	
		U7	7	7 pour une entente	
EF DU NORD	EDF	U13	16	8	
		U11	8	8	
		U9	0	5	
		U7	0	5	
EF DE KAWENI	EDF	U18	33	11	
		U15	24	11	
		U13	18	8	
		U11	6	8	
		U9	6	5	
		U7	0	5	
EF WANA SIMBA	EDF	U18	11	7 pour une entente	En entente avec TCO MAMOUDZOU
		U15	13	7 pour une entente	
		U13	10	7 pour une entente	
		U11	13	7 pour une entente	
		U9	10	7 pour une entente	
		U7	9	7 pour une entente	



## **INFRACTION NOMBRE DE LICENCE POUR LES EQUIPES OBLIGATOIRES et Facultatives engagées**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46-VII

*1- Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la ligue et ratifiée par la Fédération, un club a l'obligation de faire licencier un nombre... de joueurs chaque saison. **Pour la pratique à 11 : 11 joueurs. Pour la pratique à 8 : 8 joueurs. Pour la pratique à effectif réduit (U7 et U9) : 5 joueurs.***

*2- A défaut, il peut être radié par le Conseil Fédéral sur proposition de la ligue (art. 31 des R.Gx).*

Considérant les clubs ayant engagé des équipes de jeunes ont l'obligation faire licencier un nombre minimum pour chacune de leurs équipes engagées :

- Foot à 11 minimum 11 joueurs.
- Foot à 8 (U13, U11) : 8 joueurs
- Foot à effectif réduit : 5 joueurs

Considérant qu'après comptabilisation des nombres de licence pour les équipes des jeunes obligatoire et facultatives engagées pour tous les clubs engagés lors de la saison 2022, il ressort que les clubs dans le tableau ci-dessus ne comptabilisent pas le nombre minimum de licence requis pour permettre à leur équipe de disputer une rencontre.

Considérant que la Commission constate que malgré cette insuffisance de licence, tous ces équipes ont disputé intégralement leur rencontre depuis le début de la saison et jusqu'à ce jour en total violation du règlement.

Considérant que les clubs ci-dessus ont disputé des rencontres sans avoir le nombre minimum de licence, la Commission décide d'ouvrir une procédure allant contre ces clubs en infraction.

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, notamment en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée au règlement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147-2 des RGX

*2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date*

Considérant qu'à la date du 16 novembre 2022, la Commission agit par voie d'évocation sur tous les matchs disputés par les équipes cité ci-dessus depuis le 16 octobre 2022.

### Equipe U13

Considérant que les équipes de M'TSANGA 2000, US ACOUA, MAHARAVOU SC, ASCJ ALAKARABU, ANRATABE FC, FC M'TSANKADRO, M'TSAMBORO FC, US M'TSAGAMBOUA ont disputé les rencontres du 23/10/2022, du 30/10/2022, du 06/11/2022, du 11/11/2022, du 13/11/2022, 20/11/2022 en ayant un nombre inférieur à 8 licences enregistrées durant toute la saison.

***Considérant que la Commission agit par voie d'évocation.***



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des RGX

Considérant que pour jouer lesdites rencontres du 23/10/2022, du 30/10/2022, du 06/11/2022, du 11/11/2022, du 13/11/2022, du 20/11/2022 les équipes citées ci-dessus ont fait participer à la rencontre des joueurs non licenciés au club et elles ont profité d'un droit indu en violant de façon répétée aux règlements.

Considérant qu'après comptabilisation des nombres de licence pour les équipes des jeunes obligatoire et facultatives engagées pour tous les clubs engagés lors de la saison 2022, il ressort que les clubs surlignés en rouge dans le tableau ci-dessus ne comptabilisent pas le nombre minimum de licence requis en application de l'article 46-VII-A-1 du RI 2022.

Considérant que vu la gravité des fait, les responsables doivent être lourdement sanctionner en plus de la perte des rencontres disputés.

**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- **De dire match perdu par pénalité allant contre les équipes de M'TSANGA 2000, US ACOUA, MAHARAVOU SC, ASCJ ALAKARABU, ANRATABE FC, FC M'TSAKANDRO, M'TSAMBORO FC, US M'TSAGAMBOUA pour les rencontres disputées les 23/10/2022, 30/10/2022, 06/11/2022, 11/11/2022, 13/11/2022, 20/11/2022 et offrir les gains à leurs adversaires respectifs.**
- **De suspendre pour période de 5 mois dès le 01/03/2023 pour les Dirigeants présents sur la feuille de match et ayant cautionné ces infractions.**
- **La Commission invite les services de la Ligue à notifier les responsables d'équipe inscrite sur les feuilles de match.**
- **La commission inflige une amende de 50€ par joueur non licencié inscrit sur les feuilles de match disputé. De 50€ x 6 joueurs non-licenciés = 300€. Pour avoir disputé 6 matchs (300x6= 1800€)**
- **D'infliger une amende de 1800€ aux clubs de M'TSANGA 2000, US ACOUA, MAHARAVOU SC, ASCJ ALAKARABU, ANRATABE FC, FC M'TSANKADRO, M'TSAMBORO FC, US M'TSAGAMBOUA.**
- **Les clubs en infraction ne doivent pas obtenir de bonus sur le nombre de mutés pour chaque équipe non conforme.**
- **De transmettre le dossier et l'intégralité du PV N°5 de la CRJ à la CRD pour information,**

**Equipe U11**

Considérant que les équipes EF DE KAWENI, EF LES PETITS BLEUS, CS M'RAMADOUDOU, FC SHINGABWE, ENFANTS DU PORT, USJ TSARARANO, ASO CHICONI, MAHARAVOU SPORT, US BANDRELE, CHOUNGUI FC, US M'TSAGAMBOUA, US KANGANI, AS BANDRABOUA, ASC ABEILLES, ont disputé les rencontres du 22/10/2022, du 29/10/2022 en ayant un nombre inférieur à 8 licences enregistrées durant toute la saison.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 13 des championnats des Jeunes

*Une équipe se compose de 8 joueurs dont un gardien de but et jusqu'à 4 remplaçants maximum.*

*Les remplacements peuvent se faire à tout moment de la partie, à condition d'attendre un arrêt de jeu et l'autorisation de l'arbitre. **Une équipe ne peut présenter moins de 7 joueurs.** Il est recommandé que chaque joueur démarre une période.*



Considérant que la Commission agit par voie d'évocation.

Considérant qu'à la date des réunions du 16/11/2022 et 26/11/2022 les rencontres ci-dessus n'étaient pas encore homologuées.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des RGX

Considérant que pour faire jouer lesdites rencontres du 13/11/2022, 19/11/2022 (interclubs), 22/10/2022, du 29/10/2022 les équipes citées ci-dessus ont fait participer à la rencontre des joueurs non licenciés et elles ont profité d'un droit indu en violant de façon répétée le règlement.

Considérant qu'après comptabilisation des nombres de licence pour les équipes des jeunes obligatoire et facultatives engagées pour tous les clubs engagés lors de la saison 2022, il ressort que les clubs surlignés en rouge dans le tableau ci-dessus ne comptabilisent pas le nombre minimum de licence requis en application de l'article 46-VII-A-1 du RI 2022.

Considérant que vu la gravité des faits, les responsables doivent être lourdement sanctionnés en plus de la perte des rencontres disputées.

**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- **De dire match perdu par pénalité allant contre les équipes de d'EF DE KAWENI, EF LES PETITS BLEUS, CS M'RAMADOUDOU, FC SHINGABWE, ENFANTS DU PORT, USJ TSARARANO, ASO CHICONI, MAHARAVOU SPORT, US BANDRELE, CHOUNGUI FC, US M'TSAGAMBOUA, US KANGANI, AS BANDRABOUA, ASC ABEILLES**
- **De suspendre pour période de 5 mois dès le 01/03/2023 les Dirigeants présents sur la feuille de match et ayant cautionné ces infractions.**
- **La commission inflige une amende de 50€ par joueur non licencié inscrit sur les feuilles de match**
- **De dire 50€ x 6 joueurs non-licenciés = 300€. Pour avoir disputé 4 matchs (300x4= 1200€)**
- **D'infliger une amende de 1200€ aux clubs EF DE KAWENI, EF LES PETITS BLEUS, CS M'RAMADOUDOU, FC SHINGABWE, ENFANTS DU PORT, USJ TSARARANO, ASO CHICONI, MAHARAVOU SPORT, US BANDRELE, CHOUNGUI FC, US M'TSAGAMBOUA, US KANGANI, AS BANDRABOUA, ASC ABEILLES**
- **De transmettre le dossier et l'intégralité du PV N°5 de la CRJ à la CRD pour information,**
- **Les clubs cités ci-joint en infraction doivent être frappés d'un malus pour chaque équipe en infraction en vue de la saison 2023.**

Equipe U9

Considérant que les équipes EF DU NORD, MIANATSY BULU ANTALAOTSY, US M'TSAGAMBOUA, US BANDRELE, USJ TSARARANO FC M'TSAPERRE, AS DE KAWENI ASO CHICONI, FC MAKOULATSA, VOULVAVI SPORT, ont disputé les rencontres du 22/10/2022, du 29/10/2022 en ayant un nombre inférieur à 5 licences enregistrées.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46-VII des RI LMF

1- Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la ligue et ratifiée par la Fédération, un club a l'obligation de faire licencier un nombre... de joueurs chaque saison. Pour la pratique à 11 : 11 joueurs.  
Pour la pratique à 8 : 8 joueurs. **Pour la pratique à effectif réduit (U7 et U9) : 5 joueurs.**

Considérant que la Commission agit par voie d'évocation.

Considérant qu'à la date des réunions du 16/11/2022 et 26/11/2022 les rencontres ci-dessus n'étaient pas encore homologuées.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des RGX

Considérant que pour faire jouer lesdites rencontres du 13/11/2022, 19/11/2022 (interclubs), 22/10/2022, du 29/10/2022 les équipes citées ci-dessus ont fait participer à la rencontre des joueurs non licenciés et elles ont profité d'un droit indu en violant de façon répétée le règlement.

Considérant que vu la gravité des faits, les responsables doivent être lourdement sanctionner en plus de la perte des rencontres disputés.

**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- **De dire match perdu par pénalité allant contre les équipes de EF DU NORD, MIANATSY BULU ANTALAOTSY, US M'TSAGAMBOUA, US BANDRELE, USJ TSARARANO FC M'TSAPERRE, AS DE KAWENI ASO CHICONI, FC MAKOULATSA, VOULVAVI SPORT,**
- **De suspendre pour période de 5 mois dès le 01/03/2023 les dirigeants présents sur la feuille de match et ayant cautionné ces infractions.**
- **La commission inflige une amende de 50€ par joueur non licencié inscrit sur les feuilles de match**
- **De dire 50€ x 5 joueurs non-licenciés = 250€. Pour avoir disputé 4 matchs (250x4= 1000€)**
- **D'infliger une amende de 1000€ aux clubs EF DU NORD, MIANATSY BULU ANTALAOTSY, US M'TSAGAMBOUA, US BANDRELE, USJ TSARARANO FC M'TSAPERRE, AS DE KAWENI ASO CHICONI, FC MAKOULATSA, VOULVAVI SPORT,**
- **De transmettre le dossier et l'intégralité du PV N°5 de la CRJ à la CRD pour information,**
- **Les clubs cités ci-joint en infraction doivent être frappé d'un malus pour leur nombre de muté pour chaque équipe en infraction en vue de la saison 2023.**

Equipe U7

Considérant que les équipes US M'TSAGAMBOUA US BANDRELE USJ TSARARANO ESPOIR M'TSAPERRE, AS BANDRABOUA FC CHICONI, DIABLES NOIRS, VCO VAHIBE, FC M'TSAPERRE, Foudre 2000, UCS SADA, ASJ MOINATRINDRI, FC YLANG, CHOUNGUI FC, RC BARAKANI, VOULVAVI SPORT, EF KAWENI, EF DU NORD, EF PETITS BLEUS, MIANATSY BULU ANTALAOTSY, MAKOULATSA, ASCEE NYAMBADAO ont disputé les rencontres du 22/10/2022, du 29/10/2022 en ayant un nombre inférieur à 5 licences enregistrées.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46-VII des RI LMF

1- Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la ligue et ratifiée par la Fédération, un club a l'obligation de faire licencier un nombre... de joueurs chaque saison. Pour la pratique à 11 : 11 joueurs.  
Pour la pratique à 8 : 8 joueurs. Pour la pratique à effectif réduit (**U7 et U9**) : **5 joueurs**.

Considérant que la Commission agit par voie d'évocation.

Considérant qu'à la date des réunions du 16/11/2022 et 26/11/2022 les rencontres ci-dessus n'étaient pas encore homologuées.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des RGX

Considérant que pour faire jouer lesdites rencontres du 13/11/2022, 19/11/2022 (interclubs), 22/10/2022, du 29/10/2022 les équipes citées ci-dessus ont fait participer à la rencontre des joueurs non licenciés et elles ont profité d'un droit indu en violant de façon répétée le règlement.

Considérant que vu la gravité des faits, les responsables doivent être lourdement sanctionnés en plus de la perte des rencontres disputées.

**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- **De dire match perdu par pénalité allant contre les équipes de US M'TSAGAMBOUA US BANDRELE USJ TSARARANO ESPOIR M'TSAPERRE, AS BANDRABOUA FC CHICONI, DIABLES NOIRS, VCO VAHIBE, FC M'TSAPERRE, Foudre 2000, UCS SADA, ASJ MOINATRINDRI, FC YLANG, CHOUNGUI FC, RC BARAKANI, VOULVAVI SPORT, EF KAWENI, EF DU NORD, EF PETITS BLEUS, MIANATSY BULU ANTALAOTSY, MAKOULATSA, ASCEE NYAMBADAO**
- **De suspendre pour une période de 5 mois dès 01/03/2023 les dirigeants présents sur la feuille de match et ayant cautionné ces infractions.**
- **La commission inflige une amende de 50€ par joueur non licencié inscrit sur les feuilles de match**
- **De dire 50€ x 5=250€ joueurs non-licenciés Pour avoir disputé 4 matchs (250x4= 1000€)**
- **D'infliger une amende de 1000€ aux clubs US M'TSAGAMBOUA US BANDRELE USJ TSARARANO ESPOIR M'TSAPERRE, AS BANDRABOUA FC CHICONI, DIABLES NOIRS, VCO VAHIBE, FC M'TSAPERRE, Foudre 2000, UCS SADA, ASJ MOINATRINDRI, FC YLANG, CHOUNGUI FC, RC BARAKANI, VOULVAVI SPORT, EF KAWENI, EF DU NORD, EF PETITS BLEUS, MIANATSY BULU ANTALAOTSY, MAKOULATSA, ASCEE NYAMBADAO**
- **De transmettre le dossier et l'intégralité du PV N°5 de la CRJ à la CRD pour information,**
- **Les clubs cités ci-joint en infraction doivent être frappés d'un malus pour leur nombre de mutés pour chaque équipe en infraction en vue de la saison 2023**

Equipe U15

Considérant que les équipes ENFANTS DE MAYOTTE, MAHARAVOU SPORT, ENFANTS DU PORT, ALAKARABU, FC SHINGABWE ont disputé les rencontres du 20/11/2022, du 13/11/2022, 06/11/2022, 30/10/2022, 23/10/2022 en ayant un nombre inférieur à 11 licences enregistrées.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46-VII des RI LMF

1- Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la ligue et ratifiée par la Fédération, un club a l'obligation de faire licencier un nombre... de joueurs chaque saison. **Pour la pratique à 11 : 11 joueurs.**  
Pour la pratique à 8 : 8 joueurs. Pour la pratique à effectif réduit (U7 et U9) : 5 joueurs.

Considérant que la Commission agit par voie d'évocation.

Considérant qu'à la date des réunions du 16/11/2022 et 26/11/2022 les rencontres ci-dessus n'étaient pas encore homologuées.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des RGX

Considérant que pour faire jouer lesdites rencontres 20/11/2022, du 13/11/2022, 06/011/2022, 30/10/2022, 23/10/2022 les équipes citées ci-dessus ont fait participer à la rencontre des joueurs non licenciés et elles ont profité d'un droit indu en violant de façon répétée le règlement.

Considérant que vu la gravité des faits, les responsables doivent être lourdement sanctionner en plus de la perte des rencontres disputés.

**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- De dire match perdu par pénalité allant contre les équipes ENFANTS DE MAYOTTE, MAHARAVOU SPORT, ENFANTS DU PORT, ALAKARABU, FC SHINGABWE
- De suspendre pour période de 5 mois dès le 01/03/2023 les dirigeants présents sur la feuille de match et ayant cautionné ces infractions.
- La commission inflige une amende de 50€ par joueur non licencié inscrit sur les feuilles de match
- De dire 50€ x 5 joueurs non-licenciés = 250€. Pour avoir disputé 5 matchs (250x5= 1250€)
- D'infliger une amende de 1250€ aux clubs ENFANTS DE MAYOTTE, MAHARAVOU SPORT, ENFANTS DU PORT, ALAKARABU, FC SHINGABWE
- De transmettre le dossier et l'intégralité du PV N°5 de la CRJ à la CRD pour information,
- Les clubs cités ci-joint en infraction doivent être frappés d'un malus pour leur nombre de muté pour chaque équipe en infraction en vue de la saison 2023.



## Situation des clubs par rapport aux obligations des équipes de jeunes.

### **Article 46 OBLIGATIONS DES CLUBS**

#### **VI – OBLIGATIONS POUR LES EQUIPES DE JEUNES (Page 62 de l'annuaire 2022)**

**1- Les clubs participants aux championnats de ligue senior doivent satisfaire aux obligations d'équipes jeunes suivant leur niveau de compétition de la manière suivante: (entente possible dans toutes les catégories, RGx 39)**

**a- Championnat Régional 1**

- 1 équipe U18, 1 équipe U15, 1 équipe U13, 1 équipe U11, 1 équipe U9 et 1 équipe U7

**b- Championnat Régional 2**

- 1 équipe U18, 1 équipe U15, 1 équipe U13, 1 équipe U11, 1 équipe U9 et 1 équipe U7

**c- Championnat Régional 3**

- 1 équipe U15, 1 équipe U13, 1 équipe U11, 1 équipe U9 et 1 équipe U7

**d- Championnat Régional 4**

- 1 équipe U13. **Les autres catégories sont facultatives**

**a- Le club des jeunes**

Un club de jeunes est une structure à part entière dont l'activité s'adresse aux joueurs de la catégorie des U7 à U18. **Le club de jeunes a l'obligation de présenter des équipes dans les catégories U7, U9, U11 et U13.**

**2- Les clubs qui n'ont pas des équipes de jeunes obligatoires participant et terminant son championnat seraient pénalisés d'une amende de 100€ à titre de forfait général et d'un retrait de 2 points par équipe manquante.**

Le club qui ne se conformerait pas à ces dispositions deux années consécutives verrait son équipe première rétrogradée automatiquement en série inférieure ou interdite de monter en division supérieure pour la saison suivante

**3- Règlements des ententes:**

**a-** La ligue Mahoraise de Football autorise dans toutes les catégories des jeunes la création d'entente entre 2 ou plusieurs clubs.

Les joueurs de ces « ententes » conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

**b-** Toute entente sera soumise à l'approbation du Comité de Direction.

Cette autorisation sera valable jusqu'à la fin de la saison.

**c-** Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en ententes soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

**Le nombre minimum de licenciés d'une catégorie de jeunes, devant appartenir à chaque club de l'entente est fixé à 7 pour satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.**



## Régional 1 et Régional 2

Considérant que les équipes de REGIONAL 1 et de REGIONAL 2 ont l'obligation d'engager une équipe U18, une équipe U15, une équipe U13, une équipe U11, une équipe U9 et une équipe U7 (**en référence art. 46-IV du RI 2022**)

Considérant que les clubs de REGIONAL 1 et REGIONAL 2 figurants dans le tableau ci-dessous alors qu'ils ont bien engagé leurs équipes de jeunes obligatoires, il ressort que ces équipes de jeunes engagées ne disposent pas le minimum de licence requis qui est de 11 licences pour le Foot à 11, de 8 licences pour le foot à 8 et de 5 licences pour les U9 et U7 (Art. 47- VII – A – 1 du RI 2022).

Considérant que chaque club a l'obligation de faire licencié au moins :

- 11 joueurs en U18 et U15
- 8 joueurs en U13 et U11
- 5 joueurs en U9 et U7

Considérant que ces équipes de Régional 1 et Régional 2 (DIABLES NOIRS, FC M'TSAPERRE, ASC ABEILLES, AS BANDRABOUA, Foudre 2000, FC CHICONI, UCS SADA, ASJ MOINATRINDRI) n'ayant pas respecté et rempli leur obligation en matière de leur équipe de jeunes, la Commission retire 2 points par équipes de jeunes en infraction.

Clubs	Catégorie équipe Séniors	Equipe de Jeunes En infraction	Décisions de la CRJ
<b>DIABLES NOIRS</b> <i>- 2 points</i>	R1	U7	<i>Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende</i>
<b>FC M'TSAPERRE</b> <i>- 4 points</i>	R1	U9	<i>Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende</i>
		U7	<i>Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende</i>
<b>ASC ABEILLES</b> <i>- 4 points</i>	R1	U11	<i>Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende</i>
		U7	<i>Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende</i>
<b>AS BANDRABOUA</b> <i>- 4 points</i>	R1	U11	<i>Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende</i>
		U7	<i>Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende</i>
<b>FOUDRE 2000</b> <i>- 2 points</i>	R2	U7	<i>Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende</i>
<b>FC CHICONI</b> <i>- 2 points</i>	R2	U7	<i>Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende</i>
<b>UCS SADA</b> <i>- 2 points</i>	R2	U7	<i>Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende</i>
<b>ASJ MOINATRINDRI</b> <i>- 4 points</i>	R2	U18	<i>Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende</i>
		U7	<i>Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende</i>



### Régional 3

Considérant que les équipes de REGIONAL 3 ont l'obligation d'engager une équipe U15, une équipe U13, une équipe U11, une équipe U9 et une équipe U7 (**en référence art. 46-IV du RI 2022**)

Considérant que les clubs de REGIONAL 3 figurants dans le tableau ci-dessous alors qu'ils ont bien engagé leurs équipes de jeunes obligatoires, il ressort que ces équipes de jeunes engagées ne disposent pas le minimum de licence requis qui est de 11 licences pour le Foot à 11, de 8 licences pour le foot à 8 et de 5 licences pour les U9 et U7 (Art. 47-VII – A – 1 du RI 2022).

Considérant que chaque club a l'obligation de faire licencié au moins :

- 11 joueurs en U18 et U15
- 8 joueurs en U13 et U11
- 5 joueurs en U9 et U7

Considérant que ces équipes de Régional 3 (FC YLANG, N'DREMA CLUB, ENFANTS DE MAYOTTE, USC KANGANI, US M'TSANGAMBOUA, CHOUNGUI FC, AS DE KAWENI, VCO VAHIBE, US BANDRELE, MAHARAVOU SPORT, ASO ESPOIR CHICONI, RC BARAKANI, ESPOIR M'TSAPERRE, USJ TSARARANO) n'ayant pas respecté et rempli leur obligation en matière de leur équipe de jeunes, la Commission retire 2 points par équipes de jeunes en infraction.

Clubs	Catégorie équipe Séniors	Equipe de Jeunes En infraction	Décisions de la CRJ
<b>FC YLANG KOUNGOU</b> - 2 points	R3	U7	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende
<b>N'DREMA CLUB</b> - 2 points	R3	U15	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende
<b>ENFANTS DE MAYOTTE</b> - 2 points	R3	U15	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende
<b>USC KANGANI</b> - 2 points	R3	U11	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende
<b>US M'TSANGAMBOUA</b> - 8 points	R3	U13	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende
		U11	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende
		U9	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende
		U7	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende
<b>CHOUNGUI FC</b> - 4 points	R3	U11	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende
		U7	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende
<b>AS DE KAWENI</b> - 2 points	R3	U9	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende
<b>VCO VAHIBE</b> - 2 points	R3	U7	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende



Clubs	Catégories Equipes Séniors	Equipe de Jeunes En infraction	Décisions de la CRJ
<b>US BANDRELE</b> <i>- 6 points</i>	R3	U11	<i>Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende</i>
		U9	<i>Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende</i>
		U7	<i>Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende</i>
<b>MAHARAVOU SPORT</b> <i>- 10 points</i>	R3	U18	<i>Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende</i>
		U15	<i>Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende</i>
		U13	<i>Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende</i>
		U11	<i>Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende</i>
		U7	<i>Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende</i>
<b>ASO ESPOIR CHICONI</b> <i>- 4 points</i>	R3	U11	<i>Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende</i>
		U9	<i>Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende</i>
<b>RC BARAKANI</b> <i>- 2 points</i>	R3	U7	<i>Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende</i>
<b>ESPOIR M'TSAPERÉ</b> <i>- 2 points</i>	R3	U7	<i>Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende</i>
<b>USJ TSARARANO</b> <i>- 6 points</i>	R3	U11	<i>Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende</i>
		U9	<i>Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende</i>
		U7	<i>Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende</i>



## Régional 4

Considérant que les équipes de REGIONAL 4 ont l'obligation d'engager une équipe U13 (en référence art. 46-IV du RI 2022)

Considérant que les clubs de REGIONAL 4 figurants dans le tableau ci-dessous alors qu'ils ont bien engagé leurs équipes de jeunes obligatoires, il ressort que ces équipes de jeunes engagées ne disposent pas le minimum de licence requis qui est de 11 licences pour le Foot à 11, de 8 licences pour le foot à 8 et de 5 licences pour les U9 et U7 (Art. 47-VII – A – 1 du RI 2022).

Considérant que chaque club a l'obligation de faire licencier au moins :

- 11 joueurs en U18 et U15
- 8 joueurs en U13 et U11
- 5 joueurs en U9 et U7

Considérant que ces équipes de Régional 4 (TSOUNDZOU KWALE, FC M'TSAKANDRO, ENFANTS DU PORT, ANRATABE FC, ALAKARABU, MTSANGA 2000, FC SHINGABWE, M'TSAMBORO FC, US ACOUA, VOULVAVI SPORT, ASCEE NYAMBADAO, CS MRAMADOUDOU, MAKOULATSA FC, FC PASSI M'BOUINI) n'ayant pas respecté et rempli leur obligation en matière de leur équipe de jeunes, la Commission retire 2 points à l'équipe senior par équipes de jeunes en infraction.

Clubs	Catégories Equipes Séniors	Equipe de Jeunes En infraction	Décisions de la CRJ
<b>TSOUNDZOU KWALE</b> - 2 points	R4	U13	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende
<b>FC M'TSAKANDRO</b> - 2 points	R4	U13	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende
<b>ENFANTS DU PORT</b> - 4 points	R4	U15	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende
		U11	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende
<b>ANRATABE FC</b> - 2 points	R4	U13	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende
<b>ASCJ ALAKARABU</b> - 4 points	R4	U15	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende
		U13	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende
<b>MTSANGA 2000</b> - 2 points	R4	U13	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende
<b>FC SHINGABWE</b> - 2 points	R4	U15	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende
<b>M'TSAMBORO FC</b> - 2 points	R4	U13	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende
<b>US ACOUA</b> - 2 points	R4	U13	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende



Clubs	Catégories Equipes Séniors	Equipe de Jeunes En infraction	Décisions de la CRJ
<b>VOULVAVI SPORT</b> - 6 points	R4	U15	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende
		U9	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende
		U7	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende
<b>ASCEE NYAMBADAO</b> - 2 points	R4	U7	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende
<b>CS MRAMADOUDOU</b> - 2 points	R4	U11	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende
<b>MAKOULATSA FC</b> - 4 points	R4	U9	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende
		U7	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende
<b>FC PASSI M'BOUINI</b> - 2 points	R4	U18	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende

### ECOLE DE FOOTBALL

Considérant que les clubs de Jeunes ont l'obligation d'engager une équipe U7, une équipe U9, une équipe U11 et une équipe U13 (**en référence art. 46-IV du RI 2022**)

Considérant que les clubs de jeunes figurants dans le tableau ci-dessous alors qu'ils ont bien engagé leurs équipes de jeunes obligatoires, il ressort que ces équipes de jeunes engagées ne disposent pas le minimum de licence requis qui est de 11 licences pour le Foot à 11, de 8 licences pour le foot à 8 et de 5 licences pour les U9 et U7 (Art. 47- VII – A – 1 du RI 2022).

Considérant que chaque club a l'obligation de faire licencier au moins :

- 11 joueurs en U18 et U15
- 8 joueurs en U13 et U11
- 5 joueurs en U9 et U7

Considérant que ces clubs de Jeunes (EF DE KAWENI, EF DU NORD, EF LES PETITS BLEUS, MIANATSY BULU ANTALAOTSY et EF JEUNESSE SPORTIVE) n'ayant pas respecté et rempli leur obligation en matière de leur équipe de jeunes, la Commission retire 2 points à l'équipe senior par équipes de jeunes en infraction.

Considérant que cette obligation de s'applique pas pour l'instant aux Ecoles de Football Féminines, l'EF LE DAKA n'est donc pas en infraction pour ne pas avoir engagé d'équipes U7 et U9.



Clubs	Catégories Equipes Séniors	Equipe de Jeunes En infraction	Décisions de la CRJ
<b>EF LES PETITS BLEUS</b> - 6 points	EDF	U13	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende
		U11	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende
		U7	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende
<b>EF JEUNESSE SPORTIVE</b> - 2 points	EDF	U13	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende
<b>EF DE KAWENI</b> - 4 points	EDF	U7	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende
		U11	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende
<b>EF DU NORD</b> - 4 points	EDF	U9	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende
		U7	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende
<b>MIANATSY BULU ANTALAOTSY</b> - 4 points	EDF	U9	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende
		U7	Retrait de 2 points à l'équipe sénior + 100€ d'amende

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022.**

**Le Président**

**Le Secrétaire Général**

**HASSANI Ibrahim**

**MOUHALIDE Bihaki Lah**